

N° 82274

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;**
- 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION,
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(14.7.2023)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Emile EICHER, M. Paul GALLES, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Nathalie OBERWEIS, Mme Lydie POLFER, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 30 mai 2023.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 13 juin 2023.

Lors de sa réunion du 26 juin 2023, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. À l'occasion de cette même réunion, la Commission a introduit une série d'amendements.

Lors de la réunion du 7 juillet 2023, M. Yves Cruchten a été désigné comme rapporteur du présent projet de loi.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 11 juillet 2023. Lors de sa réunion du 14 juillet 2023, la commission parlementaire a analysé le deuxième avis du Conseil d'État et elle a examiné et adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications ponctuelles au Code du travail, à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

1) Modifications du Code du travail

a) *Dispositions relatives aux missions de l'Inspection du travail et des mines*

Les dispositions relatives à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui sont reprises aux articles L. 572-1 et suivants du Code du travail prévoient l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, mais ne prévoient pas l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour régulier sans autorisation de travail conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. C'est pourquoi le projet de loi entend modifier l'intitulé du Titre VII du Livre V du Code du travail et insérer un nouveau Chapitre IV au sein de ce même livre, afin de prévoir désormais également l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, à savoir ceux qui sont en séjour régulier sans autorisation de travail, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Dans ce contexte, le projet de loi vise à préciser que la relation d'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière est également présumée avoir duré au moins trois mois, à l'instar de celle des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En pratique, il a été constaté que les dispositions relatives aux circonstances aggravantes en cas d'occupation simultanée de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier manquent de précision, ce qui a conduit à l'existence de jurisprudences divergentes. À cet effet, ces dispositions ont été précisées pour permettre d'un côté au Ministère public d'entamer des poursuites pénales à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas les textes en question, et d'autre côté, aux juridictions concernées de sanctionner pénalement ces mêmes employeurs. Aussi, le présent projet entend prévoir les mêmes circonstances aggravantes, dont notamment celle relative à la traite des êtres humains, à l'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Il est à préciser que l'Inspection du travail et des mines, qui dans le cadre de ses missions, rencontre une situation laissant supposer une infraction relative à la traite des êtres humains, en avise le Parquet moyennant procès-verbal.

De plus, le projet de loi entend également augmenter le montant des amendes administratives et des sanctions pénales pour dissuader encore davantage les employeurs d'avoir recours à des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou en situation irrégulière. Dans le même ordre d'idées, la loi en projet entend conférer expressément à l'Inspection du travail et des mines la compétence de constater les infractions relatives à l'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière interdit par le nouvel article L. 574-1. Enfin, le projet de loi entend modifier l'article 137 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui prévoit désormais que les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec le titre de séjour, l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail des ressortissants de pays tiers.

b) *Dispositions relatives aux missions de l'Agence pour le développement de l'emploi*

Depuis janvier 2012, un employeur qui désire recruter un ressortissant d'un pays tiers doit entamer une procédure qui commence par la déclaration du poste vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Si dans le délai de trois semaines qui suivent la déclaration, l'ADEM n'a pas pu proposer un demandeur remplissant le profil recherché, l'employeur est en droit de demander un certificat lui autorisant de recruter une personne de son choix. L'ADEM délivre le certificat dans un délai de cinq jours ouvrables. Chaque employeur doit passer par ce processus et ainsi attendre un mois pour avoir une décision, même si l'ADEM a déjà pu constater, dès la première semaine, qu'aucun demandeur d'emploi inscrit n'est disponible pour le profil recherché. Ceci constitue une perte de temps pour les entreprises qui veulent embaucher un salarié qualifié dont l'ADEM ne dispose pas. De plus, il faut préciser que dès la demande de certificat de l'employeur, l'ADEM ne peut plus agir et proposer activement des demandeurs d'emploi. En effet, seuls les demandeurs d'emploi éventuellement assignés durant les trois premières semaines après la déclaration de l'offre par l'employeur peuvent être pris en considération pour juger du bienfondé de la demande de certificat, même si l'ADEM constate qu'il y a suffisamment de demandeurs d'emploi inscrits et appropriés et qui seraient disponibles au moment de la demande de certificat. Ceci constitue évidemment une perte de chance pour les demandeurs d'emploi.

Le présent projet de loi propose donc plusieurs changements. Premièrement, il sera désormais possible de déroger à l'obligation de patienter pendant trois semaines pour demander un certificat pour des profils qualifiés qui ne se trouvent pas dans la base de données de l'ADEM. Deuxièmement, si au moment de la demande de certificat, l'ADEM constate qu'il y a des demandeurs d'emploi inscrits et disponibles, elle dispose d'un nouveau délai de quinze jours pour effectivement proposer ces demandeurs d'emploi à l'employeur avant de devoir délivrer un certificat pour l'embauche d'un candidat ressortissant d'un pays tiers. Cette dérogation permettra à l'ADEM de réagir dans un très court laps de temps afin de satisfaire les demandes du marché de l'emploi et donnera plus de garantie de planification au niveau du recrutement aux employeurs. De plus, elle constitue un avantage dans le cadre de l'attraction des talents au Luxembourg, ceci dans un temps de pénurie de main d'œuvre dans n'importe quel secteur du marché du travail.

Par ailleurs, le présent projet de loi accorde à l'ADEM la possibilité d'évaluer les déclarations de postes vacants des employeurs en fonction des besoins recherchés sur le marché de l'emploi. Ceci est un changement législatif que le marché du travail réclame afin de rester compétitif et attractif pour les employeurs. En effet, un processus de recrutement trop compliqué constitue un frein pour le développement des entreprises ainsi que pour l'implantation de nouvelles entreprises au Luxembourg.

2) Modifications de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Les modifications proposées à la loi du 29 août 2008 visent, d'un côté, à apporter des précisions nécessaires à certaines catégories d'autorisations de séjour et, de l'autre, à adapter la législation nationale à la réglementation européenne en matière de contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen.

En ce qui concerne la première série de modifications, il est proposé, en vue d'assurer une meilleure lisibilité de la loi sur l'immigration, d'y inscrire le principe suivant lequel tout ressortissant de pays tiers qui entend exercer une activité salariée doit disposer d'une autorisation de travail, à moins d'y être dispensé. Le texte tient compte de la réalité économique en exemptant les ressortissants de pays tiers de l'obligation d'obtention d'une autorisation de travail pour toute prestation de service sur le territoire luxembourgeois pour une durée n'excédant pas 3 mois, alors que cette dérogation s'appliquait jusqu'ici uniquement aux prestations de service au sein d'un même groupe d'entreprises. Il est également prévu de conditionner dorénavant l'octroi d'une autorisation de séjour en qualité d'indépendant à la nécessité de la présence du dirigeant d'entreprise sur le territoire, afin de pouvoir y assurer une gestion journalière de son entreprise.

Dans le même ordre d'idées, le besoin a été identifié dans le cadre des demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'indépendant de se doter de la possibilité de faire varier la durée du titre de séjour entre 1 et 3 ans.

Dans le contexte socio-économique actuel, le Luxembourg rencontre, à l'image de ses pays voisins, des pénuries de travailleurs dans bon nombre de secteurs de l'économie, si bien qu'il convient de se doter de mesures permettant de pallier ce manque de main d'œuvre et de talents. A cet égard, mais également dans un souci de simplification administrative, il est proposé d'ouvrir le marché de l'emploi pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers, détenteurs d'un permis de séjour luxembourgeois au titre du regroupement familial, dès leur arrivée au Luxembourg, et ce pour toute activité salariée ou indépendante.

Dans cette même lignée, les auteurs estiment qu'il s'avère nécessaire d'étendre la durée de validité du titre de séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise. Enfin, le projet de loi prévoit de faciliter l'accès au marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui bénéficient d'un report à l'éloignement, respectivement d'un sursis à l'éloignement.

La deuxième série de modifications tend essentiellement à compléter les dispositions du texte de loi relatives aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers afin de répondre aux exigences résultant tant du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) que du règlement (UE) 2017/2225 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne l'utilisation du système d'entrée/de sortie.

3) Modifications de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

L'objectif principal des modifications proposées consiste à redresser des inadvertances de faible envergure s'étant produites lors de l'élaboration de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et plus précisément dans l'article consacré aux définitions.

Au-delà de la volonté des auteurs du projet de loi de conformer la législation aux prescriptions de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), le projet de loi vise à compléter le dispositif des aides matérielles octroyées par l'Office national de l'accueil (ONA) aux demandeurs de protection internationale, en adaptant le cadre légal au terrain et à la réalité d'aujourd'hui. Ainsi, le projet de loi prévoit de fixer dans le texte le montant des aides relatives à l'alimentation et à l'hygiène.

De surcroît, il est proposé d'introduire des montants identiques pour ces aides élémentaires sans tenir compte de l'âge du demandeur. Cette modification est motivée par le souci de gérer de manière plus équitable et transparente le système d'octroi des aides matérielles de l'ONA en mettant davantage l'accent sur le bien-être des enfants. En effet, sur base des expériences passées, il est clairement apparu qu'une harmonisation et une modification des tarifs s'impose, dans la mesure où les besoins en denrées alimentaires sont identiques pour les mineurs, qu'ils soient accompagnés ou non. Le même constat a été établi concernant les produits indispensables à l'hygiène corporelle. D'autre part, une homogénéisation des montants entraîne un traitement plus simple, plus efficace et plus rapide des demandes d'aides soumises à l'administration. Ensuite, les auteurs du projet de loi entendent profiter de l'occasion pour procéder à la formalisation de l'ensemble des domaines dans lesquels les aides matérielles sont accordées aux demandeurs de protection internationale qui sont énumérés de manière exhaustive.

Dans ce contexte, il s'agit de préciser que les aides matérielles peuvent désormais être allouées en espèces. Cette nouveauté s'inscrit dans la volonté du gouvernement d'autonomiser et de responsabiliser davantage les demandeurs de protection internationale.

Par ailleurs, dans le contexte de la crise ukrainienne, le projet de loi poursuit l'objectif d'octroyer les mêmes conditions matérielles d'accueil aux bénéficiaires de la protection temporaire que celles applicables aux demandeurs de protection internationale, en ce qu'ils doivent être dépourvus des ressources suffisantes et renseigner l'ONA de tout changement relatif à leurs ressources pour qu'il puisse, le cas échéant, être procédé à une réévaluation de leur aide sur base des informations et pièces justificatives fournies.

Enfin, un autre apport majeur du texte réside dans la facilitation de l'accès au marché de l'emploi des demandeurs de protection internationale par la suppression du test du marché lors d'une demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'État considère généralement que plusieurs modifications proposées sont dépourvues de réelle plus-value et sont dès lors inutiles.

De plus, il formule trois oppositions formelles, toutes concernant l'article 1^{er} portant modification du Code du travail. La première opposition formelle concerne la lecture combinée des nouveaux articles L. 574-1 et L. 574-2 du Code du travail, que le point 14 entend insérer dans le code. L'article L. 574-1 nouveau dispose que « l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière est interdit ». Or, l'article L. 574-2 nouveau définit le ressortissant de pays tiers en situation irrégulière comme le ressortissant de pays tiers travaillant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions relatives à l'autorisation de travail prévues par les dispositions du Chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ainsi, le Conseil d'État constate une insécurité juridique car il est incompréhensible comment l'interdiction d'emploi d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière de l'article L. 574-1

peut trouver à s'appliquer si, pour tomber dans le champ d'application de cet article, le ressortissant de pays tiers en situation irrégulière doit, par définition de l'article L. 574-2, travailler.

La deuxième opposition formelle concerne le paragraphe 4 nouveau de l'article L. 622-4 du Code du travail, inséré par le point 17. Le Conseil d'État s'interroge sur la notion de la « clôture de l'offre » qui n'est pas autrement définie. C'est pourquoi il formule une opposition formelle pour insécurité juridique.

La troisième opposition formelle, également en raison d'insécurité juridique, est relative au paragraphe 4 nouveau de l'article L. 622-4 du Code du travail, inséré par le point 17. Le texte en question se réfère à une « date de l'émission de l'accusé de réception de la demande de certificat » sans que le projet de loi, ni le Code du travail à modifier, prévoient l'émission d'un tel accusé de réception ni, surtout, prévoient de délai endéans lequel cet accusé de réception doit être émis et qui déclencherait la période de sept jours ouvrables pendant laquelle l'Agence pour le développement de l'emploi examine si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5 du Code du travail.

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les oppositions formelles. Par ailleurs, le Conseil d'État formule deux propositions de reformulations relatives à l'article 16 nouveau.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires : observations légistiques

Les observations d'ordre légistique ainsi que les propositions de texte émises par le Conseil d'État ont été dûment prises en compte aux endroits indiqués.

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail (Article 1^{er} initial)

L'article 1^{er} initial devient le Chapitre 1^{er}.

Article 1^{er} nouveau (Article 1^{er}, point 1^o initial)

L'article 1^{er}, point 1^o initial devient l'article 1^{er} nouveau. Ce dernier prévoit de compléter l'intitulé du livre V, titre VII, du Code du travail, afin de prévoir également l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour régulier sans autorisation de travail conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le point 2^o (suppression)

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'État met en avant qu'il n'est pas de mise de procéder à des modifications à caractères purement formel des actes existants, tels que les changements au niveau du mode des énumérations, la terminologie employée lors des références à des lettres ou encore l'écriture des références à des paragraphes.

Article 2 nouveau (Article 1^{er}, point 3^o initial)

L'article 1^{er}, point 3^o initial devient l'article 2 nouveau et prévoit, afin d'éviter toute confusion, de remplacer le terme « tenir » par le terme « détenir ».

Article 3 nouveau (Article 1^{er}, point 4^o initial)

L'article 1^{er}, point 4^o initial devient l'article 3 nouveau.

Au point 1^o nouveau (lettre a initiale), le montant des amendes administratives a été augmenté et se rapproche désormais du montant prévu en France, ceci pour dissuader encore davantage les employeurs d'avoir recours à des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Au point 2^o nouveau, les modalités de recouvrement des amendes administratives prononcées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ont été précisées, en s'inspirant de l'article L. 614-13 du Code du travail.

Le paragraphe b initial a été supprimé suite aux observations préliminaires émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juin 2023.

Article 4 nouveau (Article 1^{er}, point 5^o initial)

L'article 1^{er}, point 5^o initial devient l'article 4 nouveau.

Le point 1^o nouveau (lettre a initiale) vise de dissuader encore davantage les employeurs d'avoir recours à des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en augmentant le montant maximal des sanctions pénales. Ce dernier est désormais rapproché au montant prévu en France.

Le point 2^o (lettre b initiale) insère les termes « Travail » entre les termes « ayant respectivement » et celui de « l'Economie ». Le ministre ayant le Travail dans ses attributions étant l'autorité compétente pour prononcer les sanctions administratives à l'encontre de l'employeur qui est en infraction aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, il s'avère opportun que ce dernier se voit également informer par le Procureur général d'Etat des condamnations prononcées contre ces employeurs.

Article 5 nouveau (Article 1^{er}, point 6^o initial)

L'article 1^{er}, point 6^o initial devient l'article 5 nouveau.

L'article prévoit de remplacer, dans un but de cohérence avec les autres dispositions du Code du travail, les termes « les ressortissants de pays tiers » au pluriel par « le ressortissant de pays tiers » au singulier et de faire les adaptations nécessaires y afférentes. Le renvoi à l'article L. 573-1 est par ailleurs détaillé en invoquant désormais que les agents de contrôle sont ceux visés à l'alinéa 1^{er} dudit article.

Article 6 nouveau (Article 1^{er}, point 7^o initial)

L'article 1^{er}, point 7^o initial devient l'article 6 nouveau.

Le point 1^o (lettre a initiale) prévoit de remplacer, dans un but de cohérence avec les autres dispositions du Code du travail, les termes « les ressortissants de pays tiers » au pluriel par « le ressortissant de pays tiers » au singulier et de faire les adaptations nécessaires y afférentes.

Le point 2^o (lettre b initiale) remplace les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » par « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Article 7 nouveau (Article 1^{er}, point 8^o initial)

L'article 1^{er}, point 8^o initial devient l'article 7 nouveau.

Dans le but d'être plus précis, l'article L. 572-9 prévoit désormais que l'employeur ou le salarié devra fournir une preuve contraire écrite pour renverser la présomption portant sur une relation d'emploi ayant perduré au moins trois mois. Une simple affirmation contraire ne suffit donc pas pour échapper au paiement des salaires éventuellement dus.

Article 8 nouveau (Article 1^{er}, point 9^o initial)

L'article 1^{er}, point 9^o initial devient l'article 8 nouveau.

Pour éviter tout malentendu et afin d'améliorer la compréhension des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article L. 572-10, ceux-ci ont été légèrement reformulés. Dans un but de cohérence avec les autres dispositions du Code du travail, il est prévu de remplacer les termes « les ressortissants de pays tiers » au pluriel par « le ressortissant de pays tiers » au singulier.

Article 9 nouveau (Article 1^{er}, point 10^o initial)

L'article 1^{er}, point 10^o initial devient l'article 9 nouveau.

Afin d'établir une cohérence avec les autres dispositions du Code du travail, les termes « les agents du contrôle » ont été remplacés par ceux de « les agents de contrôle ».

Article 10 nouveau (Article 1^{er}, point 11^o initial)

L'article 1^{er}, point 11^o initial devient l'article 10 nouveau.

Le montant maximal des amendes administratives a été augmenté pour dissuader encore davantage les personnes qui entravent ou tentent d'entraver les agents de contrôle dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Article 11 nouveau (Article 1^{er}, point 12^o initial)

L'article 1^{er}, point 12^o initial devient l'article 11 nouveau. Ce dernier prévoit de corriger une erreur grammaticale, le terme « entendues » est remplacé par le terme « entendus ».

Article 12 nouveau (Article 1^{er}, point 13^o initial)

L'article 1^{er}, point 13^o initial devient l'article 12 nouveau et prévoit d'insérer un nouvel article L.573-6 dans le Code du travail. Le nouvel article L. 573-6 vise à permettre à l'Inspection du travail et des mines et à l'Administration des douanes et accises d'avoir un accès direct aux données pertinentes du Service de l'Immigration, afin de mener à bien les missions qui lui incombent par les dispositions sous révision, et ce dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Il vise également à permettre à l'Inspection du travail et des mines, l'Administration des douanes et accises et le service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions d'échanger, notamment par voie informatique, les données à caractère personnel dont ceux-ci doivent disposer en vue de l'application des dispositions des chapitres II et IV, dans le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Par ailleurs, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises peuvent se faire communiquer par le Centre commun de la sécurité sociale les données à caractère personnel nécessaires pour contrôler le respect des dispositions des chapitres II et IV.

Article 13 nouveau (Article 1^{er}, point 14^o initial)

L'article 1^{er}, point 14^o initial devient l'article 13 nouveau. Les dispositions du Code du travail prévoient à l'heure actuelle l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, mais ne prévoient pas l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour régulier sans autorisation de travail, conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. À cet effet, un nouveau chapitre IV intitulé « Interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière » est inséré au sein du titre VII du livre V. Le nouveau chapitre prévoit d'une part le principe général portant sur l'interdiction d'employer un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, et d'autre part les obligations incombant à l'employeur qui emploient un ressortissant de pays tiers en situation régulière.

Les articles L. 574-4 à L. 574-6 prévoient les sanctions administratives et pénales qu'encourent un employeur qui contrevient aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'État s'oppose formellement pour cause d'insécurité au nouvel article L.574-2 du Code du travail.

Tel que suggéré par le Conseil d'État et afin de lever l'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, la Commission propose par amendements parlementaires, à l'instar de l'article L.572-2, point 2^o, de remplacer le terme « travaillant » par le terme « présent ».

Concernant l'article L. 574-3 à insérer dans le Code du travail par la présente loi en projet, celui-ci ne précise pas à quel endroit l'employeur doit détenir une copie de l'autorisation de travail du ressortissant de pays tiers. Ainsi, tel que suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 juin 2023, la Commission propose par amendements parlementaires d'ajouter les termes « sur le territoire luxembourgeois » après les termes « est obligé de détenir ».

Article 14 nouveau (Article 1^{er}, point 15^o initial)

L'article 1^{er}, point 15^o initial devient l'article 14 nouveau.

La présente modification a pour but d'élargir la compétence de l'Inspection du travail et des mines à la constatation des infractions relatives à l'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, interdit par le nouvel article L. 574-1.

Article 15 nouveau (Article 1^{er}, point 16^o initial)

L'article 1^{er}, point 16^o initial devient l'article 15 nouveau et propose de modifier l'alinéa 2 de l'article L. 614-5, afin d'habiliter les membres de l'inspectorat du travail de sanctionner toute inobservation

flagrante des dispositions du nouveau chapitre IV du titre VII du livre V par une cessation immédiate du travail, au même titre que celles du chapitre II de ce même titre.

Article 16 nouveau (Article 1^{er}, point 17^o initial)

L'article 1^{er}, point 17^o initial devient l'article 16 nouveau.

Au paragraphe 4 nouveau de l'article L.622-4 du Code du travail, à insérer par la disposition sous examen, le Conseil d'État s'y oppose formellement dans son avis du 13 juin 2023.

Par amendements parlementaires du 26 juin 2023, la Commission propose de reformuler ledit paragraphe 4 de l'article L. 622-4 en remplaçant les termes « clôture de l'offre d'emploi » par les termes « date d'expiration de l'offre d'emploi telle que renseignée dans sa déclaration de poste vacant ».

Suite aux observations du Conseil d'État et afin de lever l'opposition formelle par rapport au paragraphe 6 point de l'article L. 622-4, la Commission propose de rajouter par des amendements parlementaires la précision suivante à la première phrase du ledit paragraphe :

« émis par l'Agence pour le développement de l'emploi dans les deux jours ouvrables de la réception ».

Dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'État considère que cette précision aurait mieux sa place au paragraphe 5, qui fait pour la première fois référence à la réception de la demande de certificat et propose de reformuler les paragraphes 5 et 6.

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État de reformuler le paragraphe 5, alinéa 1^{er} comme suit, (l'alinéa 1^{er} initial devenant l'alinéa 2 nouveau) :

« Dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande de certificat, l'Agence pour le développement de l'emploi émet un accusé de réception. »

Suite à l'observation émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 11 juillet 2023, la Commission décide de reformuler la première phrase du paragraphe 6 comme suit :

« À partir de la date de l'émission de l'accusé de réception visé au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, l'Agence pour le développement de l'emploi examine pendant une période maximale de sept jours ouvrables si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5. »

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'État propose de reformuler les paragraphes 7 et 8 de l'article L. 622-4. En effet, le paragraphe 7 ne peut que prévoir une présomption de la part de l'Agence pour le développement de l'emploi que si la personne concernée remplit le profil et le paragraphe 8 disposerait alors, par exemple, que l'Agence pour le développement de l'emploi constate, sur base de la motivation circonstanciée de l'employeur visée au paragraphe 7, que la personne concernée ne remplit pas le profil requis, de sorte que le directeur peut délivrer le certificat.

Par amendements parlementaires, la Commission propose de reformuler le paragraphe 8 pour distinguer clairement entre la situation dans laquelle l'ADEM considère que la motivation du refus de l'employeur est justifiée et celle où elle considère qu'elle ne l'est pas. Le paragraphe 8 prend la teneur suivante :

« (8) Si à l'issue de cette nouvelle période et sous condition que l'employeur ait exécuté l'obligation lui imposée par le paragraphe précédent, l'Agence pour le développement de l'emploi considère, après examen de la motivation circonstanciée fournie par l'employeur, que le rejet des candidatures proposées est justifié, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi délivre le certificat dans un délai de dix jours ouvrables.

Si l'Agence pour le développement de l'emploi considère, après examen de la motivation circonstanciée fournie par l'employeur, que le rejet des candidatures proposées n'est pas justifié, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rejette la demande de certificat dans un délai de dix jours ouvrables. »

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008
sur la libre circulation des personnes et l'immigration (Article 2 initial)**

L'article 2 initial devient le Chapitre 2.

Article 17 nouveau (Article 2, point 1^o initial)

L'article 2, point 1^o initial devient l'article 17 nouveau.

La modification vise à remédier à des erreurs de ponctuation.

Article 18 nouveau (Article 2, point 2° initial)

L'article 2, point 2° initial devient l'article 18 nouveau.

Le paragraphe 1^{er} est complété en ce sens qu'il énonce l'autorisation de voyage « ETIAS » parmi les conditions préalables pour l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des membres de famille, ressortissants de pays tiers, d'un citoyen de l'Union, visés par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Le paragraphe 2 est modifié en ce sens qu'il précise que les membres de famille visés au paragraphe 1^{er} qui sont en possession d'une carte de séjour valable, ne sont soumis ni à l'obligation du visa d'entrée ni à l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage.

Article 19 nouveau

Par amendements parlementaires du 26 juin 2023, la Commission propose d'insérer un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 19. L'article 22, alinéa 2, de la même loi, est supprimé. »

La suppression de l'article 22, alinéa 2, s'impose en raison de la modification proposée à l'endroit de l'article 74, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (cf. article 28 article nouveau ; point 11° initial du projet de loi) et en vertu de laquelle les membres de famille des ressortissants de pays tiers résidant légalement au Luxembourg se verront attribuer le libre accès au marché de l'emploi et ne seront plus obligés de faire des démarches en obtention d'une autorisation de travail ou d'une autorisation pour l'exercice d'une activité indépendante. Au vu de cette modification, il serait discriminatoire de maintenir l'obligation de solliciter une autorisation de travail pour les seuls membres de famille d'un étudiant citoyen de l'Union européenne résidant légalement sur le territoire.

Article 20 nouveau (Article 2, point 3° initial)

L'article 2, point 3° initial devient l'article 20 nouveau.

La modification proposée prévoit que, à défaut de disposer d'une autorisation de voyage lors de son entrée sur le territoire, le membre de famille ressortissant de pays tiers se voit accorder, avant le déclenchement d'une procédure d'éloignement, tous les moyens raisonnables afin de pouvoir obtenir ou se procurer, dans un délai raisonnable, le document requis ou de faire confirmer ou prouver sa qualité de bénéficiaire du droit de libre circulation et de séjour.

Article 21 nouveau (Article 2, point 4° initial)

L'article 2, point 4° initial devient l'article 21 nouveau.

L'article prévoit que l'autorisation de voyage constitue désormais pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa une condition préalable obligatoire pour l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. En outre, l'article précise la notion de « court séjour » et énonce l'autorisation de voyage parmi les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire du Luxembourg pour les ressortissants de pays tiers visés.

Article 22 nouveau (Article 2, point 5° initial)

L'article 2, point 5° initial devient l'article 22 nouveau.

La dérogation à l'autorisation prévue à l'article 35, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est étendue aux personnes entendant séjourner sur le territoire en vue d'effectuer des prestations de service pour le compte d'une autre entreprise n'appartenant pas au même groupe d'entreprises, alors que le texte actuel se limite aux seules prestations de service accomplies au sein du même groupe d'entreprises. Cette dérogation s'impose dans la mesure où ce type d'activité reflète une réalité dans bon nombre de secteurs de l'écosystème économique luxembourgeois.

Article 23 nouveau (Article 2, point 6° initial)

L'article 2, point 6° initial devient l'article 23 nouveau.

Le nouvel article 38-1 énonce le principe général que tout ressortissant de pays tiers exerçant une activité salariée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit disposer d'une autorisation de travail à moins qu'il en soit dispensé par les dispositions de la présente loi. Cette disposition est devenue indispensable étant donné que le texte actuel de la loi ne fait pas ressortir cette obligation de manière explicite que ce soit pour les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ou pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, mais n'ayant pas le droit à l'exercice d'une activité salariée.

Article 24 nouveau (Article 2, point 7° initial)

L'article 2, point 7° initial devient l'article 24 nouveau.

La vérification des ressources personnelles suffisantes ne s'opère pas dans l'hypothèse où le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour et résidant dans un autre Etat membre de l'UE ne demande pas une autorisation de séjour au Luxembourg, alors qu'il suffit de vérifier, dans un tel cas, si les conditions en obtention d'une autorisation de travail sont remplies.

Article 25 nouveau (Article 2, point 8° initial)

L'article 2, point 8° initial devient l'article 25 nouveau.

Au point 1° nouveau (lettre a initiale) : l'activité de l'entreprise elle-même doit nécessiter la présence du dirigeant sur le territoire du Luxembourg. La modification proposée vise à exclure toute activité qui peut par exemple être couverte par un visa multiples entrées et à éviter ainsi un détournement de l'autorisation de séjour en qualité d'indépendant pour l'exercice d'une activité dont les tâches journalières ne nécessitent pas de présence sur le territoire.

Au point 2° nouveau (lettre b initiale) : la référence à la notion de bénéficiaire effectif tel que définie par la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs a pour objet de préciser que le travailleur indépendant visé est le ressortissant de pays tiers qui détient plus de 25% des parts sociales ou actions de l'entreprise.

Article 26 nouveau (Article 2, point 9° initial)

L'article 2, point 9° initial devient l'article 26 nouveau.

En matière de renouvellement du titre de séjour en qualité d'indépendant, la possibilité de renouveler le titre pour une durée variable et maximale de 3 ans permet de prendre en compte plus spécifiquement la situation individuelle de l'entreprise et notamment de vérifier les bilans déposés et de renouveler, le cas échéant, le titre pour une durée inférieure à 3 ans dans l'hypothèse où les documents à disposition du ministre ne permettent pas de conclure, à ce moment-là, à la pérennité de l'activité visée.

Article 27 nouveau (Article 2, point 10° initial)

L'article 2, point 10° initial devient l'article 27 nouveau.

La durée de validité du titre de séjour « recherche d'emploi ou création d'entreprise » est portée de 9 à 12 mois afin d'optimiser la possibilité pour les étudiants, ressortissants de pays tiers, ayant achevé leurs études au Luxembourg, d'intégrer le marché de l'emploi et de faire bénéficier l'économie nationale des qualifications acquises par les intéressés lors des cursus universitaires respectifs. Cette modification s'inscrit dans le contexte d'attraction et de rétention de talents et fait l'objet d'une recommandation de l'OCDE en matière de l'élaboration d'une « national skills strategy ».

Article 28 nouveau (Article 2, point 11° initial)

L'article 2, point 11° initial devient l'article 28 nouveau.

Par cette modification, les membres de famille résidant légalement au Luxembourg se verront attribuer le libre accès au marché de l'emploi et ne seront plus obligés de faire des démarches en obtention d'une autorisation de travail ou d'une autorisation pour l'exercice d'une activité indépendante. Il s'agit d'une simplification administrative supplémentaire qui permet par ailleurs de rendre le Luxembourg plus attrayant pour les travailleurs talentueux de pays tiers et partant plus compétitif tout en palliant, par la même occasion, la pénurie de main d'œuvre frappant certains secteurs de l'économie.

Article 29 nouveau

Par amendements parlementaires du 26 juin 2023, la Commission propose d'insérer un nouvel article 29 prenant la teneur suivante :

« Art. 29. À l'article 79, paragraphe 3, les termes « *au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78* » sont remplacés par les termes « *au paragraphe (1), points 2. et 3., et aux paragraphes (3) et (4) de l'article 78* ». »

La présente modification vise à remédier à un oubli d'adaptation des renvois figurant à l'article 79, paragraphe 3, suite à la modification de l'article 78 par la loi du 21 avril 2023 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 30 nouveau (Article 2, point 12° initial)

L'article 2, point 12° initial devient l'article 30 nouveau.

L'article élargit le champ des situations de séjour irrégulier sur le territoire pour y inclure la présence d'un ressortissant de pays tiers qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son autorisation de voyage.

Article 31 nouveau (Article 2, point 13° initial)

L'article 2, point 13° initial devient l'article 31 nouveau.

L'article inclut l'autorisation de voyage parmi les documents que toute entreprise de transport aérien doit vérifier avant de débarquer sur le territoire luxembourgeois un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation d'une autorisation de voyage, à défaut de quoi le transporteur aérien sera obligé de reconduire ou de faire reconduire l'intéressé.

Article 32 nouveau (Article 2, point 14° initial)

L'article 2, point 14° initial devient l'article 32 nouveau.

Cet article prévoit de compléter l'article 108, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en ce sens que le défaut de vérification par le transporteur aérien de la possession d'une autorisation de voyage valable dans le chef d'un ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de la prédite autorisation avant de débarquer l'intéressé sur le territoire luxembourgeois fait encourir à la compagnie aérienne en cause les amendes prévues aux articles 147 et 148 de la loi.

Article 33 nouveau (Article 2, point 15° initial)

L'article 2, point 15° initial devient l'article 33 nouveau.

Article 34 nouveau (Article 2, point 16° initial)

L'article 2, point 16° initial devient l'article 34 nouveau.

Les modifications aux articles 33 et 34 nouveaux facilitent l'accès au marché de l'emploi pour les bénéficiaires d'un report à l'éloignement, respectivement d'un suris à l'éloignement, en supprimant l'exigence du test du marché effectué par l'ADEM lors de l'introduction d'une demande en obtention d'une autorisation d'occupation temporaire.

Article 35 nouveau (Article 2, point 17° initial)

L'article 2, point 17° initial devient l'article 35 nouveau.

La modification adapte le libellé de l'article 137 à la terminologie utilisée par d'autres dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008, de sorte à étendre le champ d'application des contrôles effectués par les agents de contrôle visés à l'article L.573-1 du Code du travail.

Article 36 nouveau (Article 2, point 18° initial)

L'article 2, point 18° initial devient l'article 36 nouveau.

Le nouveau point c prévoit que l'amende prévue au paragraphe 1er n'est pas infligée lorsque le transporteur aérien est exempté de l'obligation de vérifier que les ressortissants de pays tiers sont en possession d'une autorisation de voyage valable en raison d'une impossibilité technique de procéder à l'interrogation du système ETIAS.

Dans ce même sens, le nouveau point d précise que l'amende prévue au paragraphe 1er n'est pas infligée lorsqu'il est techniquement impossible pour le transporteur aérien de procéder à l'interrogation

du système EES afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour délivré pour une ou deux entrées ont déjà utilisé le nombre d'entrées autorisées par leur visa.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée
du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs
de protection internationale et de protection nationale**

L'article 3 initial devient le Chapitre 3.

Article 37 nouveau (Article 3, point 1° initial)

L'article 3, point 1° initial devient l'article 37 nouveau.

Cet article vise à redresser deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans les définitions en substituant à chaque fois le terme de « demandeur » à l'expression de « bénéficiaire de protection internationale » et à celle de « demandeur de protection internationale ».

En ce qui concerne la définition des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur, le libellé actuel de l'article 2, lettre g), constitue une transposition fidèle de la définition prévue dans la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). L'ajustement proposé est nécessaire pour assurer la cohérence avec la teneur du nouvel article 13 introduit par le présent projet de loi.

Article 38 nouveau (Article 3, point 2° initial)

L'article 3, point 2° initial devient l'article 38 nouveau.

La modification proposée au nouveau point 1° (lettre a initiale) tend à faciliter l'accès au marché de l'emploi des demandeurs de protection internationale en supprimant l'exigence du test du marché effectué par l'ADEM lors de l'introduction d'une demande en obtention ou en renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire.

La modification proposée au nouveau point 2° (lettre b initiale) a pour objet d'amender le texte de loi afin de se conformer entièrement aux dispositions de l'article 15 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Article 39 nouveau (Article 3, point 3° initial)

L'article 3, point 3° initial devient l'article 39 nouveau.

Dans un souci de cohérence du dispositif d'aides octroyées par l'Office national de l'accueil, l'article introduit le terme d'« allocation pécuniaire », qui constitue l'argent de poche attribué au demandeur, et de le substituer au terme d'« allocation mensuelle ». La modification proposée tient compte du souci de mettre fin à la confusion liée au fait que dans la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, l'allocation mensuelle peut englober, au-delà de l'argent de poche, également l'aide pour l'alimentation. Ainsi, le présent projet de loi distingue désormais expressément entre les aides alimentaire et pécuniaire.

Ensuite, le texte proposé n'opère plus de distinction entre le demandeur adulte, le mineur et le mineur non accompagné qui se voient attribuer chaque mois un montant identique. Cette mesure s'inscrit dans la volonté de l'Office national de l'accueil de simplifier et d'uniformiser le système d'octroi des conditions matérielles d'accueil, le tout dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 40 nouveau (Article 3, point 4° initial)

L'article 3, point 4° initial devient l'article 40 nouveau.

Cet article concerne les dispositions relatives aux aides matérielles accordées aux demandeurs de protection internationale.

Article 41 nouveau (Article 3, point 5° initial)

L'article 3, point 5° initial devient l'article 41 nouveau.

La modification proposée est motivée par le souci de gérer de manière effective et égalitaire l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux deux publics cibles de l'Office national de l'accueil et alignant

les exigences en matière de ressources financières des demandeurs de protection internationale aux bénéficiaires de la protection temporaire. Il s'agit plus particulièrement pour l'Office national de l'accueil de n'accorder des aides matérielles qu'aux bénéficiaires de la protection temporaire qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins, sinon de les faire contribuer partiellement ou intégralement au coût des conditions matérielles d'accueil au cas où ils disposeraient de ressources suffisantes. Dans cette dernière hypothèse, l'Office national de l'accueil peut procéder à une réévaluation régulière des aides accordées sur base des informations et pièces justificatives régulièrement fournies par les bénéficiaires.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

Chapitre 1^{er} – Modification du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'intitulé du livre V, titre VII, du Code du travail, les termes « ou en situation irrégulière » sont insérés après ceux de « séjour irrégulier ».

Art. 2. L'article L. 572-3, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 2, le terme « tenir » est remplacé par le terme « détenir » ;
- 2° Au paragraphe 4, les termes « dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers est un sous-traitant direct » sont remplacés par les termes « qui a pour sous-traitant direct l'employeur d'un ressortissant de pays tiers ».

Art. 3. L'article L. 572-4, paragraphe 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, le nombre « 2.500 » est remplacé par celui de « 10.000 » ;
- 2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La notification de l'amende à l'employeur ou à son délégué s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision. L'amende devient immédiatement exigible à l'expiration d'un délai de trente jours.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par le directeur de l'Inspection du travail et des mines par la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. ».

Art. 4. L'article L. 572-5, du même code, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, à la phrase liminaire :
 - a) Le nombre « 20.000 » est remplacé par celui de « 125.000 », le terme « employé » est remplacé par celui de « occupé ».

b) Au même paragraphe, au point 2 les termes « d'un nombre significatif de » sont remplacés par « d'au moins deux ».

2° Au paragraphe 2, les termes « le Travail, » sont insérés entre les termes « ayant respectivement » et celui de « l'Economie ».

Art. 5. À l'article L. 572-7, point 1, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du même code, est remplacée par le libellé suivant :

« Le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier employé illégalement est, avant l'exécution de toute décision de retour, systématiquement et objectivement informé par les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1, alinéa 1^{er}, des droits qui lui sont conférés par la disposition qui précède, y compris de la possibilité de recours à l'assistance judiciaire gratuite. »

Art. 6. L'article L. 572-8, du même code, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « des ressortissants de pays tiers employés » sont remplacés par ceux de « du ressortissant de pays tiers employé ».

2° À l'alinéa 2, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Art. 7. À l'article L. 572-9, du même code, le terme « écrite » est inséré entre les termes « sauf preuve contraire » et celui de « fournie ».

Art. 8. L'article L. 572-10 du même code est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « dont l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est un sous-traitant direct » sont remplacés par les termes « qui a pour sous-traitant direct l'employeur d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier ».

2° Au paragraphe 2, les termes « des ressortissants » sont remplacés par les termes « un ressortissant » et les termes « dont l'employeur est un sous-traitant direct » sont remplacés par les termes « qui a pour sous-traitant direct l'employeur ».

3° Au paragraphe 3, les termes « , paragraphe 4, » sont insérés entre les termes « l'article L. 572-3 » et les termes « n'est pas redevable ».

Art. 9. À l'article L. 573-2, du même code, les termes « Les agents du contrôle » sont remplacés par ceux de « Les agents de contrôle ».

Art. 10. À l'article L. 573-3, du même code, le montant de « 5.000 » est remplacé par celui de « 125.000 ».

Art. 11. À l'article L. 573-5, paragraphe 4, alinéa 4, du même code, le terme « entendues » est remplacé par le terme « entendus ».

Art. 12. À la suite de l'article L. 573-5, du même code, est inséré un nouvel article L. 573-6 libellé comme suit :

« Art. L. 573-6.

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises peuvent, dans le cadre de leurs missions définies aux chapitres II et IV, bénéficier d'un accès direct, par un système informatique, aux données à caractère personnel du fichier des étrangers et des demandeurs et bénéficiaires du statut de protection internationale exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

Le système informatique par lequel un accès direct est accordé doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

L'Inspection du travail et des mines, l'Administration des douanes et accises et le service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peuvent s'échanger les données à

caractère personnel dont ceux-ci doivent disposer en vue de l'application des dispositions des chapitres II et IV.

(2) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration des douanes et accises peuvent se faire communiquer par le Centre commun de la sécurité sociale les données à caractère personnel nécessaires pour contrôler le respect des dispositions des chapitres II et IV. »

Art. 13. Le livre V, titre VII, du même code, est complété par un nouveau chapitre IV de la teneur suivante :

« Chapitre IV.– Interdiction de l'emploi de ressortissants
de pays tiers en situation irrégulière

Art. L. 574-1.

L'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière est interdit.

Art. L. 574-2.

Aux fins du présent chapitre on entend par:

- 1° «ressortissant de pays tiers», toute personne telle que définie à l'article 3, lettre c), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2° «ressortissant de pays tiers en situation irrégulière», un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ne remplit pas ou qui ne remplit plus les conditions relatives à l'autorisation de travail prévues par les dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. L. 574-3.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 572-3, paragraphe 1^{er}, l'employeur d'un ressortissant de pays tiers est obligé de détenir sur le territoire luxembourgeois, pendant toute la durée d'occupation du ressortissant de pays tiers, une copie de l'autorisation de travail en vue d'une éventuelle inspection.

Art. L. 574-4.

(1) Est puni d'une amende administrative de 10.000 euros par ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, l'employeur qui a employé un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. L'amende est prononcée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou par son délégué, sur base d'un rapport qui lui est transmis par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

La notification de l'amende à l'employeur ou à son délégué s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision. L'amende devient immédiatement exigible à l'expiration d'un délai de trente jours.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par le directeur de l'Inspection du travail et des mines par la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

(2) Aux fins de l'application du paragraphe (1) et sans préjudice des pouvoirs appartenant au ministère public, les rapports relatifs à des infractions à l'article L. 574-1 établis par les organes de contrôle mentionnés à l'article L. 573-1, alinéa 1^{er}, sont adressés au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 574-5.

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 2.501 à 125.000 euros par ressortissant de pays tiers en situation irrégulière ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a occupé un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- 1° l'infraction est répétée de manière persistante;

- 2° l'infraction a trait à l'emploi simultané d'au moins deux ressortissants de pays tiers en situation irrégulière;
- 3° l'infraction s'accompagne de conditions de travail particulièrement abusives telles que définies à l'article L. 572-2, point 8;
- 4° l'infraction est commise par un employeur qui utilise le travail ou les services d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière en sachant que cette personne est victime de la traite des êtres humains;
- 5° l'infraction a trait à l'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en situation irrégulière.

(2) Le Procureur général d'Etat informe les ministres ayant respectivement le Travail, l'Economie, les Classes moyennes, la Recherche et les Finances dans leurs attributions des condamnations prononcées contre les employeurs pour infraction aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

Art. L. 574-6.

L'employeur qui a employé un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière doit verser:

- 1° à ce ressortissant la rémunération telle que définie à l'article L. 572-2, point 9;
- 2° l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives, ainsi que les frais de justice et les honoraires d'avocats.

Art. L. 574-7.

Aux fins de l'application de l'article L. 574-6, la relation d'emploi est présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire écrite fournie notamment par l'employeur ou le salarié. »

Art. 14. À l'article L. 612-1, paragraphe 1^{er}, du même code, la lettre f) est modifiée comme suit :

- 1° Les termes « d'effectuer les inspections afin de contrôler » sont remplacés par les termes « de constater les infractions relatives à ».
- 2° La première phrase est complétée par les termes « ou en situation irrégulière interdit par l'article L. 574-1 ».
- 3° Entre les termes « en séjour irrégulier » et les termes « sur le territoire » sont insérés les termes « ou en situation irrégulière ».

Art. 15. À l'article L. 614-5, alinéa 2, du même code, le sixième tiret prend la teneur suivante :

« – aux dispositions des chapitres II et IV du titre VII du livre V. »

Art. 16. L'article L. 622-4, du même code, est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « vacant sur le territoire luxembourgeois » sont insérés entre les termes « tout poste de travail » et les termes « doit obligatoirement être déclaré » et la deuxième phrase du même alinéa est supprimée.
- 2° Au paragraphe 2, les termes « places vacantes » sont remplacés par les termes « postes vacants », au point 2 le terme « de » est remplacé par le terme « du » et au point 3 les termes « l'aptitude professionnelle et la qualification » sont remplacés par les termes « les qualifications, les connaissances linguistiques et l'expérience professionnelle requis » et au point 4 les termes « et de salaire » sont supprimés.
- 3° Au paragraphe 3, les termes « places vacantes » sont remplacés par les termes « postes vacants ».
- 4° Les paragraphes 4 à 7 sont abrogés et l'article L. 622-4 est complété par 9 paragraphes nouveaux de la teneur suivante :

« (4) L'employeur légalement établi sur le territoire luxembourgeois et autorisé à exercer l'activité relative au poste vacant suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ayant préalablement déclaré un poste vacant, peut, sous peine de forclusion, avant la date d'expiration de l'offre d'emploi telle que renseignée dans sa déclaration de poste vacant, demander au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, un certificat lui attestant le droit de recruter, pour ce poste, la personne de son choix, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(5) Dans les deux jours ouvrables de la réception de la demande de certificat, l'Agence pour le développement de l'emploi émet un accusé de réception.

Dès réception de la demande de certificat, l'Agence pour le développement de l'emploi vérifie si le poste vacant à pourvoir, pour lequel le certificat est demandé, correspond à un des métiers figurant sur la liste des métiers déclarés très en pénurie.

Cette liste est établie sur base des critères suivants :

- 1° le nombre des postes déclarés auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi sur une année de calendrier pour le même métier ;
- 2° le nombre des demandeurs d'emplois inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi ayant fait une demande d'emploi pour le même métier ;
- 3° le nombre des postes déclarés pour le même métier auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi pour lesquels aucune mise en relation d'un candidat correspondant au profil du poste vacant n'a pu être effectuée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Elle est dressée annuellement, au courant du premier trimestre de l'année suivant l'année de calendrier sur laquelle elle se réfère, par l'Agence pour le développement de l'emploi et publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Si le poste vacant à pourvoir, pour lequel le certificat est demandé, tombe sous un des métiers figurant sur cette liste, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi délivre le certificat dans un délai de cinq jours ouvrables.

(6) À partir de la date de l'émission de l'accusé de réception visé au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, l'Agence pour le développement de l'emploi examine pendant une période maximale de sept jours ouvrables si l'offre d'emploi peut être pourvue par une personne visée à l'article L. 622-5. Si à l'issue de cette période, l'Agence pour le développement de l'emploi conclut à ce qu'aucune personne visée à l'article L. 622-5 remplissant le profil requis pour le poste déclaré ne peut être proposée à l'employeur, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi délivre le certificat dans un délai de cinq jours ouvrables.

(7) Si à l'issue de la période de sept jours visée au paragraphe 6, l'Agence pour le développement de l'emploi conclut à ce qu'une personne visée à l'article L. 622-5 remplissant le profil requis peut être proposée pour le poste déclaré, l'Agence pour le développement de l'emploi propose pendant une nouvelle période de quinze jours ouvrables des personnes visées à l'article L. 622-5 et correspondant au profil recherché. En cas de rejet du candidat par l'employeur, ce dernier doit fournir à l'Agence pour le développement de l'emploi, dans un délai d'un mois à partir de la proposition de candidat, une motivation circonstanciée portant sur les raisons de rejet. Cette motivation doit être basée sur une analyse du profil du candidat par rapport à la description de poste. Si l'employeur contrevient à cette obligation, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rejette la demande de certificat.

(8) Si à l'issue de cette nouvelle période et sous condition que l'employeur ait exécuté l'obligation lui imposée par le paragraphe précédent, l'Agence pour le développement de l'emploi considère, après examen de la motivation circonstanciée fournie par l'employeur, que le rejet des candidatures proposées est justifié, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi délivre le certificat dans un délai de dix jours ouvrables.

Si l'Agence pour le développement de l'emploi considère, après examen de la motivation circonstanciée fournie par l'employeur, que le rejet des candidatures proposées n'est pas justifié, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rejette la demande de certificat dans un délai de dix jours ouvrables.

(9) A tous les stades de la procédure visée aux paragraphes 5 à 8, si l'Agence pour le développement de l'emploi constate que la déclaration de poste vacant a un caractère manifestement exagéré en comportant un critère de sélection qui n'est pas indispensable pour l'exécution des tâches visées dans la déclaration de poste vacant ou qui ne constitue pas un besoin réel et objectif du secteur d'activité concerné, le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi rejette la demande de certificat.

(10) Le certificat visé au présent article ne peut être délivré qu'une seule fois par poste de travail déclaré vacant à l'Agence pour le développement de l'emploi. Il reprend les critères du paragraphe 2 et possède une validité non-prolongeable de trois mois.

(11) L'employeur qui n'exécute pas les obligations lui imposées par les paragraphes 1^{er} à 3 est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende d'ordre de 251 à 2.500 euros. Les décisions d'infliger l'amende d'ordre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Elles sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de fond. En cas de nouvelle inobservation des paragraphes 1^{er} à 3, l'article L. 623-3 est applicable. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Art. 17. À l'article 3, lettre g), de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le point final est à chaque fois remplacé par un point-virgule.

Art. 18. L'article 13, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union européenne, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa ou de l'autorisation de voyage requis pour l'entrée sur le territoire. » ;

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée ou de l'autorisation de voyage. ».

Art. 19. L'article 22, alinéa 2, de la même loi est supprimé.

Art. 20. À l'article 23, de la même loi, les termes « ou de l'autorisation de voyage » sont insérés entre le terme « visa » et celui de « requis ».

Art. 21. L'article 34, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation de l'Union européenne.

Une autorisation de voyage est exigée du ressortissant de pays tiers exempté de visa dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité ou d'une autorisation de voyage en cours de validité; le ressortissant de pays tiers titulaire d'un titre de séjour en cours de validité est admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;

4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquiescer légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée;
6. fournir les données biométriques :
 - i) pour créer le dossier individuel dans le système d'entrée/de sortie conformément aux articles 16 et 17 du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 ;
 - ii) pour procéder aux vérifications aux frontières conformément au règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), à l'article 23, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2017/2226 et, s'il y a lieu, à l'article 18 du règlement (CE) no 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire. »

Art. 22. L'article 35, paragraphe 2, lettre f), de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « au sein du même groupe d'entreprises » sont supprimés ;
- 2° Le point final est remplacé par un point-virgule.

Art. 23. À la suite de l'article 38, de la même loi, il est ajouté un article 38-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38-1. Tout ressortissant de pays tiers doit être en possession d'une autorisation de travail afin d'exercer une activité salariée, à moins d'en être dispensé en vertu des dispositions de la présente loi. »

Art. 24. L'article 50, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est complété comme suit :

« , à l'exception de la condition prévue à l'article 34, paragraphe 2, point 5. »

Art. 25. L'article 51, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un point 4 nouveau, libellé comme suit:

« 4. l'exercice de l'activité visée nécessite une présence sur le territoire du travailleur indépendant afin d'assurer une gestion journalière effective de l'entreprise. » ;
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe 1^{er}, le mandataire social identifié comme bénéficiaire effectif suivant la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs qui détient une autorisation d'établissement ou un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant. »

Art. 26. À l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, le terme « maximale » est inséré entre les termes « pour une durée » et ceux « de trois ans ».

Art. 27. À l'article 67-4, paragraphe 4, première phrase, de la même loi, le terme « neuf » est remplacé par celui de « douze ».

Art. 28. À l'article 74, paragraphe 2, de la même loi, les termes « sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement » sont supprimés.

Art. 29. À l'article 79, paragraphe 3, les termes « au paragraphe (1), points b) et c) et au paragraphe (3) de l'article 78 » sont remplacés par les termes « au paragraphe (1), points 2. et 3., et aux paragraphes (3) et (4) de l'article 78 ».

Art. 30. L'article 100, paragraphe 1^{er}, point b), de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou de son autorisation de voyage ou au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire ; ».

Art. 31. À l'article 107, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « ou de l'autorisation de voyage » sont insérés entre le terme « visa » et celui de « requis ».

Art. 32. À l'article 108, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « ou de l'autorisation de voyage » sont insérés entre le terme « visa » et celui de « requis ».

Art. 33. L'article 125*bis*, paragraphe 3, deuxième phrase, de la même loi, est complété comme suit : «, à l'exception de la condition prévue à l'article 42, paragraphe (1), point 1. ».

Art. 34. L'article 132, paragraphe 2, troisième phrase, de la même loi, est complété comme suit : «, à l'exception de la condition prévue à l'article 42, paragraphe (1), point 1. ».

Art. 35. L'article 137, de la même loi, prend la teneur suivante :

« Art. 137. Conformément aux instructions du ministre, les agents de contrôle visés à l'article L. 573-1 du Code du travail procèdent sur le lieu de travail à des contrôles relatifs à l'observation des dispositions du Code du travail en relation avec l'autorisation de séjour, le titre de séjour et l'autorisation de travail des étrangers. ».

Art. 36. À l'article 147, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point b), le point final de la phrase est remplacé comme suit « , ou » ;

2° À la suite du point b) sont ajoutés les points c) et d) nouveaux, libellés comme suit :

« c) lorsque le transporteur établit qu'il lui a été techniquement impossible de procéder à l'interrogation du système d'information « European Travel Information and Authorization System » (ETIAS), afin de vérifier si le ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de l'autorisation de voyage est en possession d'une autorisation de voyage en cours de validité, ou

d) lorsque le transporteur établit qu'il lui a été techniquement impossible de procéder à l'interrogation du système d'information, « entry/exit system » (EES), afin de vérifier si le ressortissant de pays tiers titulaire d'un visa de court séjour délivré pour une ou deux entrées a déjà utilisé le nombre d'entrées autorisées par son visa. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

Art. 37. L'article 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire est modifié comme suit :

1° À la lettre c), phrase liminaire, les termes « bénéficiaire d'une protection internationale » sont remplacés par le terme « demandeur »;

2° À la lettre c), tiret 1, les termes « de protection internationale » sont supprimés ;

3° La lettre g) est remplacée par le libellé suivant :

« g) « conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant principalement le logement, l'alimentation, l'hygiène et l'habillement, fournis en nature, en espèces ou sous forme de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation pécuniaire et les soins médicaux; ».

Art. 38. L'article 6, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est complété par les termes « , à l'exception de la condition prévue au paragraphe (4). » ;

2° Le paragraphe 6, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'autorisation d'occupation temporaire :

- a) est renouvelée durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision de refus de la demande de protection internationale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification de la décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de chose jugée ;
- b) peut être renouvelée en cas d'une prolongation exceptionnelle du délai de l'obligation de quitter le territoire au sens de l'article 111 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. ».

Art. 39. L'article 12, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 12. Tout demandeur a droit à une allocation pécuniaire.

Le montant de l'allocation pécuniaire est fixé à 29 euros par mois. ».

Art. 40. L'article 13, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Art. 13. (1) Outre l'allocation pécuniaire prévue à l'article 12, le demandeur bénéficie chaque mois :

1° d'une aide pour l'alimentation d'un montant de 226,27 euros, pour autant que la fourniture de repas n'est pas assurée par l'ONA;

2° d'une aide pour l'hygiène d'un montant de 45 euros.

Ces aides sont complétées par des aides qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement, les frais inhérents aux besoins nutritionnels spécifiques, aux besoins des enfants nouveau-nés, à la garde d'enfants et au matériel scolaire et pédagogique, ainsi que les frais médicaux.

(2) Les aides visées au paragraphe 1^{er} sont octroyées en nature, en espèces ou sous forme de bons.

(3) Les montants précités correspondent au nombre 877,01 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} avril 2022 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. ».

Art. 41. L'article 14, paragraphe 9, de la même loi, est complété *in fine* comme suit :

« , dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 9 et 23, paragraphe 3 ». »

Luxembourg, le 14 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

